



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2025-1394
**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Aménagement d'une tyrolienne sur la station de La Bresse (88)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « LA BRESSE LABELLEMONTAGNE SASU », reçu le 7 mai 2025, relatif au projet d'aménagement d'une tyrolienne sur la station de La Bresse (88) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 mai 2025 ;
- VU la décision du préfet de région en date du 30 juin 2025 de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- VU le recours gracieux du maître d'ouvrage auprès du Préfet de la région Grand Est reçu le 16 juillet 2025, accompagné d'une note technique en réponse à la décision d'examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 47 a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » ;
- qui porte sur la création d'une tyrolienne entre l'arrivée du télésiège Vologne Express (alt. 1180 m) et le pied de la station (alt. 920 m). Celle-ci sera composée de deux tronçons de longueur 744 m et 771 m, comportant chacun quatre lignes parallèles et pouvant fonctionner été et hiver ;
- qui comporte un défrichement de 12 450 m².

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- aux lieux dits « Schmargult » et « Lac de la Lande » sur la commune de La Bresse ;
- dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;
- dans le site inscrit « Massif de la Schlucht-Hohneck » ;
- dans l'emprise de la ZNIEFF de type 1 « Tourbière de Feigne de la Lande à la Bresse » ;
- à proximité d'un site Natura 2000 : Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Massif vosgien » ;
- dans un secteur sur lesquels des espèces protégées ont été recensées, notamment une bryophyte (*Buxbaumia viridis*) et 45 espèces d'oiseaux ;
- dans un secteur parcouru par le Grand Tétras, espèce protégée en danger critique d'extinction ;
- la gare de départ se situe dans le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau du barrage du Lac de la Lande défini par l'arrêté n°106/2017 du 16/01/2017 ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

DECIDE:

Article 1er :

La décision du 30 juin 2025, qui soumettait à évaluation environnementale le présent projet d'aménagement d'une tyrolienne sur la station de La Bresse (88) présenté par le maître d'ouvrage « LA BRESSE LABELLEMONTAGNE SASU », est abrogée.

Article 2 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'une tyrolienne sur la station de La Bresse (88) présenté par le maître d'ouvrage « LA BRESSE LABELLEMONTAGNE SASU », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le **25 JUL. 2025**
Le Préfet


Jacques WITKOWSKI

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.

